

2020.10.06_22.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Côtes d'Armor

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture le 6 octobre 2020 à l'issue d'une consultation électronique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 5 et 6 mai 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récoltes sur pommes et poires.

Zone sinistrée :

Communes de Caulnes, Ilifaut, Lamballe-Armor, Mériillac, Plestin-les-Grèves, Pleudihen-sur-Rance, Saint-Juvat, Trémoré, Corseul, Eréac, Lanrelas, Lanvollon, Le Mené, Maël-Carhaix, Plancoët, Plélo, Saint-Lormel.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 OCT. 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

Affiché le 09/11/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2020.10.06_22.II

ARRETE

portant détermination des crédits affectés
au département des Côtes d'Armor
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du **23 OCT. 2020** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département des Côtes d'Armor suite au gel du 5 et 6 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture du 6 octobre 2020 à l'issue d'une consultation électronique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département des Côtes d'Armor, à la somme de **quatre vingt huit mille six cent quatre vingt sept euros (88 687,00 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 OCT. 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE